Cas particulier n°2 : Le mineur.

Le droit d'accès est exercé par le(s) titulaire(s) de l'autorité parentale.

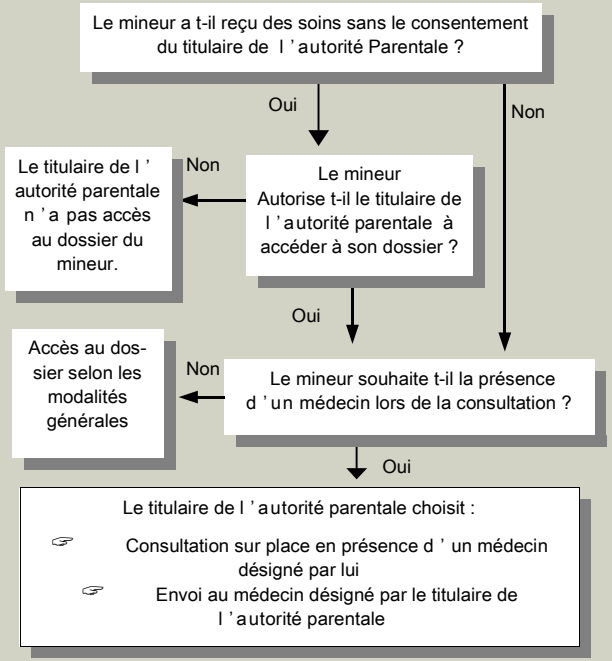

Cas particulier n°3 : Certains hospitalisés sans consentement.

Les patients hospitalisés en psychiatrie (y compris ceux hospitalisés sans leur consentement) ont un accès direct aux informations de santé recueillies dans le cadre de leur hospitalisation selon les modalités décrites dans cette plaquette.

A titre exceptionnel et en cas de risques d'une gravité particulière, l'accès aux informations recueillies dans le cadre d'une hospitalisation sans consentement (hospitalisation d'office ou sur demande d'un tiers) peut être subordonné à la présence d'un médecin désigné par le demandeur.

Si le demandeur refuse la présence du médecin, la commission départementale des hospitalisations psychiatriques est saisie ; son avis s'impose au demandeur et au détenteur des informations.

Vous pouvez obtenir des informations complémentaires auprès du service Usagers / Qualité :

Tél : 02 41 53 35 40

Courriel : secretariat.usagers.qualite@ch-saumur.fr

Centre Hospitalier de SAUMUR

Route de Fontevraud

BP 100
49 403 SAUMUR Cedex

www.ch-saumur.fr

Centre Hospitalier de SAUMUR

La loi du 4 mars 2002 vous donne accès, selon des modalités précises, aux informations relatives à votre santé détenues par un professionnel de santé ou un établissement de santé.

- Service Usagers - qualité / Juillet 2009 -

Cas général

Conformément à la loi du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, vous disposez du droit d'accès à l'ensemble des informations concernant votre santé. Les droits des mineurs ou des majeurs sous tutelle sont exercés par les titulaires de l'autorité parentale ou par le tuteur.

Pour avoir accès à votre dossier médical :

Vous devez adresser une demande par écrit au Directeur du Centre Hospitalier.

Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier
Route de Fontevraud
BP 100
49403 SAUMUR Cedex

Celui-ci s'assure que votre demande répond bien aux exigences de la loi.

Pour que votre demande soit complète, vous devez :

- Joindre une pièce d'identité,
- joindre un justificatif de domicile,
- préciser comment vous souhaitez accé

Comment avez-vous accès à votre dossier ?

- Par consultation sur place, en présence d'un médecin hospitalier (mode d'accès rapide et gratuit, conseillé par le Centre Hospitalier et adopté par défaut en cas d'absence de choix de votre part)
- Par envoi (à votre domicile ou au cabinet du médecin que vous avez désigné)
- Par retrait d'une copie au service Usagers – Qualité

Si vous choisissez l'envoi par courrier, les frais de recommandé avec accusé de Réception (prix moyen 2008 : 6,18 €), ainsi que les photocopies des pièces du dossier vous seront facturés :
Prix unitaire facturé :
0,18 € par page de format A4 (noir et blanc)
0,36 € par feuille imprimée recto/verso
0,36 € par page de format A3 (noir et blanc)

Dans quel délai pourrez-vous avoir accès à votre dossier médical ?

Selon la loi, votre dossier doit vous être transmis, au plus tôt 48 h après réception de votre demande complète et au plus tard :

- **Dans un délai de huit jours à partir de la réception de la demande complète, si le dossier demandé date de moins de 5 ans**
- **Dans un délai de deux mois à partir de la réception de la demande complète si le dossier demandé date de plus de 5 ans**

Cas particulier n°1 : Le patient décédé

Par dérogation au principe selon lequel les informations concernant la santé d'une personne ne peuvent être communiquées à des tiers sans son accord (nouvel article L.110-4 du code de la Santé Publique), les ayant-droit d'une personne décédée ont, dans certaines limites, accès à son dossier médical.

L'ayant droit fait une demande motivée d'accès au dossier

Le centre Hospitalier de Saumur s'assure :

Que la demande correspond à l'un des 3 motifs limitativement prévus par la loi :

* Connaître les causes de la mort
* Défendre la mémoire du défunt
* Faire valoir ses droits

Que la personne décédée ne s'est pas opposée, de son vivant, à la communication de son dossier.

La demande est acceptée

Le dossier est consulté sur place ou envoyé au demandeur.
La communication porte sur les seules informations strictement nécessaires pour répondre aux motifs de la demande.

La demande est refusée

Les motifs de rejet sont indiqués au demandeur. Un certificat médical peut être néanmoins délivré s'il ne comporte pas d'informations couvertes par le secret médical.